

REGLEMENT DU TROPHEE MNH DES ETUDIANTS

Edition 2020

**DIRECTION COMMUNICATION MNH
DIRECTION COMMUNICATION BFM
HOSPIMEDIA – STAFFSANTE**

ARTICLE 1 – OBJET DU CONCOURS DES ETUDIANTS

- La MNH (Mutuelle nationale des hospitaliers et des professionnels de la santé et du social, 331 Avenue d'Antibes - 45213 MONTARGIS CEDEX) - mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 775 606 361,
- La BFM (Banque Française Mutualiste, 56-60 rue de la Glacière – 75013 Paris) - Société anonyme coopérative de banque au capital de 118 763 309,50 €, RCS Paris 326 127 784, Intermédiaire en assurances (ORIAS n° 08 041 372)
- HOSPIMEDIA – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 118 100 euros. RCS Lille 439 125 741, dont le siège social sise au 2 rue de Tenremonde organisent un concours de travaux collectifs d'étudiants sur la thématique générale suivante :

" Education à la santé des enfants et des adolescents"

Ce concours s'inscrit dans une volonté de la MNH, de la BFM et d'Hospimedia de contribuer à la réussite de l'apprentissage pédagogique des étudiants en Écoles et en Instituts de Formation des professions médicales, paramédicales et sociales.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION ET ACCEPTATION DU REGLEMENT

Le présent règlement régit le déroulement du jeu et la désignation des gagnants.

La participation à ce concours n'entraîne aucune obligation d'adhésion à la MNH, ni aucune obligation d'ouverture de compte ou de souscription de produits bancaires auprès de la BFM, ni aucune souscription à un abonnement Hospimedia. Avant de participer au concours, les candidats doivent lire ce règlement avec attention et en accepter les termes dans leur intégralité.

La participation au concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement par les Écoles et Instituts de Formation et leurs étudiants candidats.

La responsabilité de la MNH, de la BFM et d'Hospimedia ne sauraient être engagée en cas d'annulation ou de report des dates de ce concours pour des raisons indépendantes de leur volonté.

ARTICLE 3 - PARTICIPANTS

Ce concours, organisé au niveau national, est exclusivement réservé aux Écoles et Instituts de Formation des Professions médicales, paramédicales ou sociales de France (étudiants et équipes pédagogiques associées).

ARTICLE 4 – CONSTITUTION DES DOSSIERS

La participation à ce concours est constituée par la réalisation collective d'un travail sur le thème :
" Education à la santé des enfants et des adolescents ".

Ce travail est effectué par un ou plusieurs groupes d'étudiants constitués librement au sein de l'École ou de l'Institut de Formation (les groupes multi-niveaux sont possibles), composé(s) de 3 à 5 étudiants par groupe, accompagné(s) d'un membre de l'équipe pédagogique référent.

Chaque équipe devra compléter le dossier de candidature « Trophée MNH Etudiants – Dossier de candidature 2020.doc » et le bulletin de participation « Trophée MNH Etudiants – Bulletin de participation 2020.doc » qui lui sera adressé à sa demande et qui peut être téléchargé sur lestropheesduserpentaire.fr

La forme du travail à présenter est laissée à l'appréciation des groupes. A titre d'exemple, elle peut prendre les aspects suivants :

- Reportage photographique comportant au maximum 5 épreuves (format 24 X 30 cm maximum) ;
- Dossier intégrant parties écrites et illustrations (5 feuillets maximum, annexes comprises) ;
- Bande dessinée de 5 pages maximum (annexes comprises) ;
- Film vidéo (format DIVX ou MPEG) d'une durée maximale de 3 minutes ;
- Affiche (format 80 x 80 cm maximum) ;
- Maquette (format maximum : Larg. 60 cm/Long. 80 cm/Haut. 30 cm, 10 Kg maximum) ;
- Jeu de société
- Site internet...

Pour les travaux revêtant une toute autre forme, la MNH (Aurélie PASQUIER – aurelie.pasquier@mnh.fr) doit être impérativement consultée préalablement.

Le travail remis doit obligatoirement être facile à reproduire et à mettre en place au sein d'établissements hospitaliers.

L'intégralité du Dossier composé :

- du dossier de candidature accompagné du bulletin de participation,
- d'éléments facultatifs si besoin (*S'il s'agit d'une vidéo, elle doit être envoyée par téléchargement à aurelie.pasquier@mnh.fr*)

doit être adressée au plus tard **le 14 février 2020** soit :

- à l'adresse ci-après :
aurelie.pasquier@mnh.fr
La date d'envoi du courriel fera foi.
- par courrier, en un (1) seul exemplaire à :
MNH
Direction de la communication
Trophée MNH Etudiants
45213 MONTARGIS Cedex
Le cachet de la poste fera foi.

ARTICLE 5 – SELECTION DES DOSSIERS

Les dossiers seront soumis à la sélection d'un Jury, composé d'au moins un représentant élu de la MNH, et de personnes extérieures choisies par les organisateurs.

Les dossiers qui ne seront pas retenus en tant que « Lauréat du Trophée MNH Etudiants », seront transmis à Hospimedia, pour l'attribution du « Coup de cœur Staffsanté ».

ARTICLE 6 – PRIX A GAGNER / DOTATIONS

La 24^{ème} édition du concours est dotée d'une somme globale pouvant aller jusqu'à 4500 € de prix pour les étudiants et jusqu'à 1500 € pour les écoles / équipes pédagogiques dont sont issus les étudiants. Ces sommes sont réparties comme suit :

- **Premier prix** : 3 000€ pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 1 000 € pour l'équipe pédagogique.
- **Coup de cœur du jury** : 1500 € pour les étudiants, à se répartir en parts égales entre membre de l'équipe, sous la forme d'un chèque nominatif et 500 € pour l'équipe pédagogique.

Le prix pour l'équipe pédagogique a vocation à permettre la réalisation d'une action ou d'un investissement au profit de l'établissement.

Les projets Lauréats de chaque catégorie seront désignés par le Grand Jury selon les critères suivants :

- Adéquation au thème du concours ;
- Qualité technique et/ou artistique ;
- Reproductibilité / possibilité de diffuser ;
- Caractère innovant ;
- Intérêt professionnel.

Il est convenu qu'en complément des prix visés supra, la BFM peut apporter son concours financier aux étudiants gagnants afin de les aider à réaliser leur projet. A ce titre, les lauréats pourront se voir financer les coûts de concrétisation de leur projet, sur présentation de justificatifs, à hauteur de :

- Premier prix : 2500 € TTC de dotations
- Coup de cœur : 1500 € TTC de dotations

Les remboursements des coûts de concrétisation des projets Lauréats seront effectués uniquement durant l'année 2020. Aucun remboursement ne sera effectué au-delà du 31 décembre 2020. Les sommes versées n'auront vocation qu'à financer uniquement les coûts liés à la concrétisation des projets susvisés.

En contrepartie de cette aide financière, les étudiants s'engagent à céder à titre exclusif à la MNH, la BFM et Hospimedia l'ensemble des droits patrimoniaux, notamment les droits d'exploitation et de reproduction, sous quelque forme que ce soit, de leurs travaux. Cette cession se matérialisera par la signature d'un contrat qui encadrera l'autorisation d'utilisation et le versement de l'aide financière à la concrétisation du projet.

En complément des dotations allouées par la MNH, et de l'aide financière à la concrétisation des projets, Staffsanté s'engage à accompagner les lauréats via deux heures de conseils et d'accompagnement dans la poursuite des projets retenus. Pourront aboutir de ces conseils :

- Des contacts de prestataire pour concrétiser le projet
- Des recommandations pratiques délivrées par des chefs de projets et une équipe marketing
- La communication de leurs projets sur nos supports de communication (réseaux sociaux, newsletter)

ARTICLE 7 - ETHIQUE

- Chaque École ou Institut de Formation peut présenter autant d'équipes qu'il le souhaite.
- Chaque équipe ne peut présenter qu'un seul projet. Un même étudiant ne peut pas être membre de plusieurs équipes.
- Un membre de l'équipe pédagogique de l'École ou Institut de Formation doit obligatoirement se déclarer comme référent pour chaque équipe inscrite.

Par ailleurs, les créations ne doivent pas être constitutives de contenu (sans que la liste ci-après ne soit exhaustive) :

- à caractère choquant, violent, pornographique, raciste, pédophile ou portant atteinte aux mineurs ;
- à caractère diffamatoire, injurieux, calomnieux à l'égard des tiers, personnes physiques ou morales,
- constituant une contrefaçon d'un droit de propriété intellectuelle ;
- portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image de tiers ;
- et, d'une manière générale, contraire à la réglementation et à la législation en vigueur.

La MNH, la BFM et Staffsanté se réservent le droit de ne pas accepter et de retirer du concours toute création ne respectant pas les caractéristiques précitées.

ARTICLE 8 – ANNONCE DES RESULTATS

La désignation des créations lauréates sera réalisée au plus tard **au mois d'avril 2020**.

En cas d'égalité, les voix des représentants de la MNH seront prépondérantes et départagera les dossiers ex-aequo.

Par ailleurs, en fonction du nombre de dossiers reçus, une présélection des travaux sera éventuellement réalisée par un comité constitué à cet effet avant examen par le Jury chargé de la désignation du lauréat.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION AUX FRAIS

AFFRANCHISSEMENT :

Les frais d'affranchissement peuvent être remboursés par la MNH, sur simple demande écrite de l'École ou de l'Institut de Formation, accompagnée des justificatifs originaux. Il conviendra de demander le formulaire à compléter à aurelie.pasquier@mnh.fr.

DEPLACEMENT POUR LA REMISE DES PRIX :

La MNH prendra à sa charge, à hauteur des forfaits MNH en vigueur à la date des déplacements et sur présentation des justificatifs originaux, les frais de déplacement (transport ⁽¹⁾ et hébergement) des personnes, venues représenter les lauréats, à l'occasion de la remise des prix. Ces personnes ne pourront être que les membres de l'équipe inscrite sur le bulletin de participation, leur référent pédagogique et le directeur / la directrice de l'établissement, soit 7 personnes maximum.

Il conviendra de demander le formulaire à compléter à aurelie.pasquier@mnh.fr.

Toutes les demandes de remboursements devront parvenir à la MNH au plus tard le 31 août 2020. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne pourra être accepté.

(1) Le remboursement s'effectuera sur la base du tarif SNCF 2ème classe, sauf utilisation d'un véhicule personnel. Dans ce cas, il convient de prévoir le regroupement des personnes représentant leur école ou institut. L'indemnisation sera égale à la valeur de l'indemnité kilométrique MNH à la date du déplacement multipliée par le nombre de kilomètres déterminé par le site Internet www.mappy.com. Les tickets d'autoroute doivent obligatoirement être fournis pour le remboursement des frais inhérents.

ARTICLE 10 – REMISE DES PRIX

La remise des prix aura lieu au plus tard le 30 juin 2020 à Paris.

La présence d'au moins un représentant de la ou des équipes lauréates ainsi que d'un représentant de l'école lauréate est obligatoire lors de la remise des prix. A défaut, la MNH pourra désigner un autre gagnant et lui attribuer le prix ou pourra déclarer le prix non attribué.

ARTICLE 11 – DROITS DE LA PERSONNE, DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET DES DONNEES DE LA PERSONNE

Les groupes d'étudiants des Écoles et Instituts de Formation candidats ainsi que les Ecoles et Instituts de Formation et membre de leur équipe pédagogique peuvent autoriser, à titre gracieux, la MNH, la BFM et Hospimedia à utiliser et reproduire leurs noms, prénoms, âge, nationalité, leur image et logo ainsi que ceux des personnes représentées sur leurs travaux en signant une autorisation d'utilisation de leur image par la MNH, la BFM et Hospimedia.

Ils peuvent également autoriser la MNH, la BFM et Hospimedia à utiliser leurs travaux pour un usage interne et/ou à des fins promotionnelles et publicitaires ou de relations publiques. La MNH, la BFM et Hospimedia ont la faculté de céder tout ou partie de ses droits et obligations à toute entité juridique de son choix sans accord préalable.

L'autorisation porte sur :

- le droit de reproduire ou de faire reproduire en nombre illimité sous toutes formes : graphique, photographique, numérique ou cinématographique et tout autre mode de reproduction notamment le téléchargement, l'exploitation sur Internet, la gravure de Disque Optique Compact, par tous moyens et procédés et sur tous supports papier ou numérique ;
- le droit de représenter et diffuser publiquement dans tous les médias, les salons professionnels, dans le monde entier, par tous moyens de diffusion ;
- le droit d'adaptation qui comporte, sous réserve du droit moral de l'auteur, le droit de modifier, ajouter ou soustraire certains éléments.

Un contrat sera établi lors de la remise des prix, afin que les étudiants gagnants cèdent à la MNH, la BFM et Hospimedia l'ensemble des droits d'auteurs, d'exploitation et de reproduction sous quelque forme que ce soit de leurs travaux.

Cette cession effective de leurs droits leur permettra de se voir attribuer la contribution financière prévue à l'article 7, ayant pour objectif de les aider dans la concrétisation de leur projet.

L'utilisation de ces supports et travaux par la MNH, la BFM et Hospimedia, ne saurait constituer pour les groupes d'étudiants des Écoles et Instituts de Formation candidats ainsi que les Ecoles et Instituts de Formation et membre de leur équipe pédagogique, l'exercice d'une activité déloyale et anticoncurrentielle vis-à-vis des agences de publicité et de communication professionnelles exerçant sur le marché français.

Dans ce cadre, les groupes d'étudiants garantissent la MNH, la BFM et Hospimedia contre tout trouble, action, réclamation, opposition, revendication et éviction quelconque provenant d'un tiers qui soutiendrait que leur création viole ses droits, ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encouru dans l'exercice des droits attachés à leur création.

Les Écoles et les Instituts de Formation reconnaissent avoir l'autorisation écrite des personnes éventuellement citées ou mises en scène dans les travaux de leurs étudiants ou encore ayant participé à leur réalisation.

Dans le respect des droits d'auteurs, l'utilisation d'œuvres (images, textes) doit obligatoirement avoir fait l'objet d'une demande d'autorisation écrite.

À cet égard, les Écoles et les Instituts de Formation s'engagent à justifier par écrit, à la MNH ou à la BFM ou Hospimedia, à tout moment, et fournir à la MNH ou à la BFM ou Hospimedia, à la première demande de celle-ci, copie de l'ensemble des écrits justifiant lesdites autorisations.

En cas d'insertion d'œuvres musicales, ces dernières doivent obligatoirement être libres de droit.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTES –

Conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, la collecte des données personnelles recueillies lors de l'inscription au Concours sont nécessaires pour la prise en compte et la gestion de la participation au Concours et tous traitements y afférent. Les données recueillies par MNH, responsable du traitement des données, seront conservées pour une durée maximale de trois (3) ans.

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, veuillez prendre connaissance de la notice d'information relative aux données personnelles (dans le pied de page du site internet).

ARTICLE 13 - JURIDICTION

Tout litige pouvant intervenir sur l'interprétation du présent règlement et/ou le déroulé du Concours sera expressément soumis à l'appréciation de BFM, MNH et Hospimedia et en dernier ressort à l'appréciation souveraine des Tribunaux compétents de Paris qui statueront selon le droit français.